

EUROPEAN CONFERENCE OF LOCAL AUTHORITIES

SEVENTH SESSION
28 - 31 October 1968

RESOLUTION 64 (1968)¹ *on a Declaration of Principles on local autonomy*

The Conference,

Convinced that one of the essential guarantees of the rights and freedoms of man lies in a guarantee of the rights and freedoms of local communities;

Whereas the extension of the activities and prerogatives of individual states and the European Communities or international institutions increase the necessity for such a guarantee;

Whereas an organised Europe must comprise a number of common rules legally ensuring local autonomy in the same way as the principal human rights are already guaranteed,

Adopts the following Declaration :

1. The autonomy of a local community is the right of that community to manage under its own responsibility its own affairs with a freely elected Assembly.
2. The principle of local autonomy shall be embodied in the constitution of each state.
3. To safeguard their autonomy, local communities shall be allowed such form of organisation as will enable them to meet the requirements of the population.

1. Debated by the Conference and adopted on 31 October 1968, 5th Sitting (See Doc. CPL (7) 9, draft resolution presented by the General Committee, Rapporteur : Mr. Ravesloot).

CONFÉRENCE EUROPÉENNE DES POUVOIRS LOCAUX

SEPTIÈME SESSION
28 - 31 octobre 1968

RÉSOLUTION 64 (1968)¹ *relative à une déclaration de principes sur l'autonomie locale*

La Conférence,

Convaincue qu'une des garanties essentielles des libertés et des droits de l'homme réside dans la garantie des droits et des libertés des collectivités locales;

Considérant que cette garantie est rendue plus nécessaire que jamais par l'extension des activités et prerogatives des Etats et des Communautés européennes ou des institutions internationales;

Considérant que l'organisation de l'Europe doit comporter un certain nombre de règles communes assurant juridiquement l'autonomie locale comme sont déjà assurés les principaux droits de l'homme,

Adopte la déclaration ci-après :

1. L'autonomie d'une collectivité locale est le droit qu'elle possède de régler sous sa propre responsabilité ses propres affaires avec des assemblées élues librement.
2. Le principe de l'autonomie locale doit être garanti par la Constitution de chaque Etat.
3. Pour que leur autonomie soit assurée, les collectivités locales doivent être dotées d'une organisation qui leur permette de satisfaire aux besoins de leur population.

1. Discussion par la Conférence et adoption le 31 octobre 1968, 5^e séance (Voir Doc. CPL (7) 9, projet de résolution présenté par la commission générale, rapporteur : M. Ravesloot).

4. Local communities shall have the right to associate lawfully with each other for any purpose serving their common interests.

5. Any measures affecting local interests shall be taken by the local authorities in preference to the authorities of larger communities.

6. Representatives of local communities shall be heard on any measures involving the future of such communities.

7. Supervision of measures taken by local communities shall not exceed the control of their legality.

8. Autonomy implies that local communities shall have the free disposal of finances distinct particularly from those of the state.

9. Funds shall be available to the local communities in proportion to the tasks assumed by those communities.

The Conference requests the Committee of Ministers of the Council of Europe to adopt this Declaration of Principles.

4. Les collectivités locales ont le droit de s'associer légalement entre elles pour tout objectif conforme à la poursuite de leurs intérêts communs.

5. Toute mesure d'intérêt local incombe à l'autorité locale de préférence à l'autorité de la collectivité plus étendue.

6. Toute mesure engageant l'avenir des collectivités locales doit être soumise à l'avis de ces collectivités ou de leurs mandataires.

7. Le contrôle des actes des collectivités locales ne doit s'exercer qu'en vue d'assurer le respect de la légalité.

8. L'autonomie des collectivités locales implique la libre disposition de ressources financières distinctes, notamment de celles de l'Etat.

9. Le calcul des ressources des collectivités locales et la répartition des ressources entre ces collectivités doivent se faire à proportion des tâches qu'elles assument.

La Conférence invite le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à procéder à cette déclaration de principes.